Recommandation du Conseil sur la définition de référence des investissements directs internationaux

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur la définition de référence des investissements directs internationaux*, OECD/LEGAL/0363

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation du Conseil sur la définition de référence des investissements directs internationaux (ci-après la « Recommandation ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 22 mai 2008 et dernièrement révisée le 23 avril 2025 sur proposition du Comité de l'investissement. Elle fixe, à l'échelle internationale, la norme permettant de compiler les données relatives aux investissements directs internationaux (IDI).

Nécessité d'une norme sur les investissements directs internationaux

Les IDI sont un moteur essentiel du processus d'intégration économique et financière au niveau mondial. Dès 1983, la première édition de la « Définition de référence des investissements directs internationaux », qui comportait un ensemble complet de règles destinées à améliorer les mesures statistiques des IDI. La Définition de référence des investissements directs internationaux établit les normes internationales pour la compilation des statistiques sur les IDI. Des statistiques sur les IDI comparables à l'échelle internationale constituent un apport important à l'analyse économique et financière et à l'élaboration des politiques. La 5ème édition de la Définition de référence des investissements directs internationaux (BD5), incluse en annexe de la Recommandation, a été mise à jour pour refléter les changements dans l'économie réelle et les évolutions des marchés financiers.

Révision 2025 de la Recommandation

Le processus de mise à jour des normes statistiques a été mené en étroite collaboration avec les offices nationaux de statistique et les banques centrales, qui ont participé à l'identification des sujets de mise à jour, à l'élaboration de recommandations et d'orientations techniques, et à la mise à l'essai des propositions. La mise à jour de la Définition de référence a été entreprise par le Groupe de travail de l'OCDE sur les statistiques des investissements internationaux (GTSII), un organe subsidiaire du Comité de l'Investissement (CI) et du Comité des statistiques et de la politique statistique (CSSP). Plusieurs cycles de consultations sur divers éléments de la BD5 ont eu lieu au sein du GTSII, mais aussi au niveau du CI et du CSSP (y compris son organe subsidiaire, le Groupe de travail sur les échanges de biens et de services). D'autres organisations internationales, notamment le Fonds Monétaire International et les Nations Unies, ont également été consultées à plusieurs reprises afin de garantir l'harmonisation des orientations proposées aux compilateurs des statistiques macroéconomiques.

Champ couvert par l'instrument

La Recommandation invite les Adhérents à prendre des mesures afin d'aligner leur méthodologie statistique sur la BD5. Elle fournit des lignes directrices opérationnelles permettant de compiler les données relatives aux IDI dans le respect des normes reconnues à l'échelle internationale. Cette édition de la Définition de référence introduit des présentations nouvelles et révisées visant à améliorer l'utilité analytique des statistiques sur les IDI, telles que la classification des IDI selon l'objet d'investissement ; l'identification de l'économie investisseuse ultime et de l'économie d'accueil ultime ; et l'identification distincte des fonds en transit. Elle comprend également des lignes directrices détaillées et des exemples chiffrés pour aider les offices nationaux de statistique et les banques centrales à compiler et à communiquer les statistiques sur les IDE.

La BD5 poursuit plusieurs objectifs. Elle apporte :

- Une référence unique pour les statisticiens et les utilisateurs de statistiques d'IDI ;
- Des indications claires pour guider chaque pays établissant des statistiques sur l'investissement direct lors de l'élaboration ou de la transformation de son système statistique ;
- Des normes internationales pour la compilation de données sur l'IDI qui prennent en compte les effets de la mondialisation ;
- Une base à l'analyse économique, en particulier pour effectuer des comparaisons internationales, et pour mettre en évidence les dérogations nationales aux normes qui influencent les comparaisons ;
- Des indications concrètes pour les utilisateurs des statistiques sur l'investissement direct; et
- Une base objective pour mesurer les différences méthodologiques qui peuvent exister entre les statistiques nationales qui doivent être prises en compte à la fois pour l'analyse sectorielle et

pour l'analyse internationale de l'IDI.

Prochaines étapes

Afin de contribuer à la mise en œuvre de la Recommandation, le CI, par l'intermédiaire du GTSII, continuera de servir de forum d'échange d'informations, notamment en rendant compte périodiquement au GTSII de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Définition de référence. Le GTSII soutiendra et facilitera également les efforts des Adhérents pour mettre en œuvre la Recommandation, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes.

Mise en œuvre

Tous les Adhérents communiquent leurs statistiques d'IDI à l'OCDE conformément à la Recommandation et aux modèles de déclaration et aux calendriers convenus. En vertu de la révision de la Recommandation en 2025, le GTSII examinera régulièrement les moyens de mettre en œuvre son contenu à l'occasion de ses réunions semestrielles. Les délégués seront régulièrement invités à partager leur expérience, et à donner des conseils sur les cas difficiles.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en date du 14 décembre 1960 ;

VU les normes élaborées par l'OCDE dans le domaine de la pratique statistique ;

CONSIDÉRANT que des améliorations de la comparabilité des données collectées sur les investissements directs internationaux ont été réalisées depuis la première publication de la Définition de référence des investissements directs internationaux (IDI) en 1983, mais que des divergences persistent entre les méthodologies utilisées par certains pays Membres et la méthodologie de la Définition de référence ;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable que la méthodologie de la Définition de référence des IDI continue de refléter la réalité des opérations d'investissement direct international dans le contexte de la mondialisation économique.

Sur proposition du Comité de l'investissement :

I. **RECOMMANDE** que les Membres et non-Membres ayant adhéré à la Recommandation (ci-après les « Adhérents ») continuent de prendre des mesures pour aligner leur méthodologie statistique sur la Définition de référence des IDI telle qu'elle figure dans l'Appendice, et de retenir l'année 2029 comme objectif pour son application intégrale, de façon à disposer d'une base comparable et fiable pour les utilisateurs de statistiques d'investissement direct international.

II. **RECOMMANDE** que les Adhérents coopèrent activement à l'échelle internationale dans le domaine des statistiques de l'investissement direct international. À cet effet, les Adhérents devraient :

(i) renforcer la coopération entre eux pour la compilation de statistiques d'IDI, y compris la coopération sur les méthodologies de partage, les activités nationales et les bonnes pratiques liées aux statistiques d'IDI susceptibles d'améliorer la comparabilité des données et des systèmes de collecte ; et

(ii) coopérer avec les non-Adhérents en vue de renforcer leur capacité à rassembler et compiler des statistiques d'IDI et à les communiquer.

III. **RECOMMANDE** que les Adhérents fournissent des informations statistiques à l'OCDE afin de soutenir ses travaux dans ce domaine. À cet effet, les Adhérents devraient :

(i) fournir des statistiques d'IDI nationales afin de contribuer à conserver un ensemble de données d'IDI comparables et fiables ; et

(ii) communiquer des rapports et des informations périodiques sur la mise en œuvre de la Définition de référence, afin de permettre de suivre les progrès, y compris en répondant à l'Enquête sur l'application des normes méthodologiques concernant l'investissement direct et en fournissant des informations mises à jour le cas échéant.

IV. **INVITE** le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

V. **INVITE** les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer, sous réserve d'un examen par le Groupe de travail sur les statistiques des investissements internationaux (WGIIS).

VI. **ENCOURAGE** les banques centrales nationales, les offices statistiques nationaux et autres responsables officiels nationaux des statistiques des investissements directs internationaux à promouvoir et suivre cette Recommandation.

VII. **CHARGE** le Comité de l'investissement, par l'intermédiaire du WGIIS :

a) d'offrir une enceinte pour l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expérience innovante concernant la mise en œuvre de la présente Recommandation, y compris en :

   (i) prenant des mesures en vue de l'harmonisation des statistiques d'IDI de façon à répondre aux besoins de l'analyse de l'économie mondiale ; et

   (ii) suivant les évolutions nouvelles ayant des répercussions sur les méthodologies statistiques, y compris les questions mentionnées en Annexe D de la Définition de référence ;

b) de soutenir et de faciliter les efforts de Adhérents pour appliquer la présente Recommandation, en coopération avec d'autres organisations internationales et parties prenantes compétentes, y compris en :

   (i) rassemblant et publiant, à intervalles réguliers, des données sur les encours et les flux d'investissements directs internationaux entrants et sortants ;

   (ii) établissant des normes méthodologiques d'accompagnement à la lumière des résultats de l'Enquête sur l'application des normes méthodologiques concernant l'investissement direct ;

   (iii) fournissant des éléments sur les domaines où la méthodologie utilisée par les Adhérents est différente de celle que préconise la Définition de référence ;

c) de présenter au Conseil un rapport sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après sa révision, puis au moins une fois tous les dix ans.

Appendice

La cinquième édition de la Définition de référence des investissements directs internationaux est disponible à ce lien.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).